



Suivi triennal des recommandations du CGLPL (2020)

Centre éducatif fermé de Sainte-Menehould (MARNE)

Visite du 13 au 15 juin 2017

Le contrôleur général des lieux de privation de liberté a relevé une bonne pratique et émis vingt-cinq recommandations.

Le rapport de visite a été communiqué au garde des Sceaux, dont les observations sont reproduites ci-dessous.

1. BONNES PRATIQUES

La mixité est mise en œuvre en veillant à un équilibre numérique des filles et des garçons.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

La direction du CEF veille à assurer un équilibre numérique fille/garçon. Pour l'année 2019, le CEF a accueilli et accompagné 33 mineurs dont 61 % de garçons et 39 % de filles

L'année 2020 se présente globalement sous la même tendance malgré une situation sanitaire en début d'année qui est venue limiter les demandes d'admissions. Le CEF de Sainte-Menehould est l'un des rares dispositifs nationaux à garantir l'accueil de 4 à 6 jeunes filles tout au long de l'année.

L'élaboration et l'écriture du projet d'établissement 2020-2025, actuellement en cours à travers des groupes de travail (mais impacté par la crise sanitaire en ce premier semestre) permet à l'équipe éducative de mettre en mots l'expérience acquise à travers leur savoir-faire et de promouvoir la mixité pour permettre aux adolescents de :

- grandir et de vivre ensemble ;
- de faire l'apprentissage des rapports sociaux (égalité, diversité), au-delà des différences individuelles, au sein d'un même espace (partage d'activité, groupes de paroles) ;
- d'appréhender une socialisation différenciée comme point de référence à la compréhension du monde qui les entoure ;
- de faire évoluer la représentation qu'ils ont de la relation homme/femme et qui peut parfois être troublée par l'environnement passé.

2. RECOMMANDATIONS

2.1 L'AMENAGEMENT DES LOCAUX

Il doit être possible de s'enfermer à l'intérieur des toilettes afin de préserver son intimité sans dépendre de la surveillance d'un éducateur.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Depuis le passage des contrôleurs, les Directions territoriale et interrégionale PJJ ont pu constater que l'association avait fait le nécessaire pour que les mineurs puissent librement accéder aux toilettes tout en préservant leur intimité (pose de verrous actionnables uniquement de l'intérieur).

A noter la participation de certains professionnels du CEF de Sainte-Menehould à la démarche « TRAME » (Travaux de Réflexion et d'Accompagnement des Missions Educatives) mise en œuvre par la DIRPJJ Grand-Est et la DT Marne-Ardenne où les textes relatifs à la prise en charge des mineurs mais aussi les postures, pratiques professionnelles et outils sont travaillés. Sur les quatre groupes de travail proposés par la direction interrégionale (sanction éducative, intimité, santé et citoyenneté), la participation de deux professionnels du CEF par groupe de travail est observée.

L'impératif de surveillance ne doit pas être mis en œuvre au détriment des droits fondamentaux des personnes : l'accès à un point d'eau pour boire et aux toilettes doit être libre.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Une fontaine à eau a été installée dans le hall.

Les mineurs peuvent accéder aux toilettes.

La température dans les chambres doit être rafraîchie efficacement.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Le CEF déclare que concernant la température des chambres, chaque mineur qui le souhaite, bénéficie d'un ventilateur.

Actuellement, conformément au plan pluriannuel d'investissement (pièce 35) des travaux de rénovation sont en cours dans la partie hébergement. Le système de ventilation général a été protégé des dégradations et a fait l'objet d'une remise à niveau générale.

2.2 LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS

2.2.1 LE PERSONNEL EDUCATIF

Le personnel éducatif doit faire l'objet d'une attention particulière, tant vis-à-vis du recrutement, que de la formation continue, de l'organisation du temps de travail, des tâches à effectuer, afin de donner toute sa dimension éducative à la prise en charge. S'agissant de

son recrutement, il conviendrait que des exigences minimales soient fixées par le cahier des charges, dans le respect des règles posées par les alinéas 82 et 85 de la résolution 45/113 des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE LA JUSTICE

La question des exigences minimales fixées au cahier des charges des CEF s'agissant du recrutement est à l'étude.

Le besoin de formaliser les procédures a été pris en compte, notamment par l'élaboration de grilles d'entretien d'embauche et par la systématisation des contrôles de probité. Une procédure de recrutement, travaillée avec la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse, a été mise en place. Le nouveau directeur et l'un des deux chefs de service embauchés ont été recrutés sur la base de cette procédure. Ces derniers ont été destinataires de fiches de poste précises et pour le directeur de service d'une lettre de mission fixant ses objectifs et un suivi de la réalisation de ces derniers.

La direction générale de l'association a pris des décisions relatives aux personnels repérés comme à l'origine de certains dysfonctionnements. Plusieurs professionnels ont quitté la structure : rupture conventionnelle effective à ce jour avec le directeur, ruptures conventionnelles en cours de négociation avec un des chefs de service et un éducateur.

Concernant la formation des personnels, outre l'intégration de certains professionnels dans le dispositif de valorisation des acquis de l'expérience, des sessions sont mises en place, tant sur le thème de la gestion des conflits et des situations de crise que sur le sujet de la laïcité. La direction territoriale de la PJJ et la direction du CEF ont initié un travail d'analyse de toutes les situations violentes auxquelles le CEF serait confronté.

Si l'équipe est au complet, l'absence de qualification et de formation de certaines des personnes recrutées reste encore à déplorer.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

L'équipe du CEF est au complet. La qualification des personnels et la formation sont des sujets de préoccupations pour l'association.

Depuis le passage du CGLPL, 2 professionnels ont été diplômés (DEES), 3 sont en démarche active de qualification via le dispositif de soutien de la branche professionnelle. Le CEF dispose d'une procédure de recrutement. Un accompagnement personnalisé selon le profil recruté est mis en place. Ainsi, le directeur de l'établissement a bénéficié d'un accompagnement personnalisé du directeur général de l'association par la formalisation d'une fiche de poste et d'une lettre de mission, des entretiens individuels tous les 15 jours et des échanges informels nombreux. Le directeur de l'établissement a, à son tour, décliné cette procédure pour accompagner la cheffe de service éducatif lors de sa prise de fonction. Un éducateur a également bénéficié d'un accompagnement identique.

La mise en place d'un plan de formation (2018/2019) au profit de l'ensemble des salariés a été constatée dans le cadre du contrôle de fonctionnement pratiqué par la DIRJJ sur le suivi

des recommandations issues de l'Inspection par l'Inspection générale de la Justice menée en 2017.

La nouvelle direction du CEF (arrivée du directeur Novembre 2018) impulse une démarche formatrice continue autour des bonnes pratiques professionnelles. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, en s'appuyant sur les outils de la Loi 2002-2 (projet personnalisé), l'équipe « cadres » initie un accompagnement des salariés à travers une approche individuelle et groupale pour faire évoluer les pratiques.

Par ailleurs, au cours de l'année 2019, des professionnels ont participé :

- à des séminaires de formation :
 - formation laïcité et prévention de la radicalisation avec le PTF,
 - formation récurrente en gestion des conduites à risque,
 - formation sur l'accompagnement personnalisé,
- Dans le cadre de l'animation « TRAME » conduite par la DIR et les DT suite au contrôle thématique sur le règlement de fonctionnement, à des formations relatives à :
 - La contenance éducative,
 - L'adaptabilité,
- à des journées de formation :
 - Le travailleur social de demain,
 - Journées PJJ promotrice de santé,
 - Addictions,
 - La discipline positive.

2.2.2 LE PROJET D'ETABLISSEMENT ET LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

La prise en charge doit correspondre à la description qui en est faite dans le règlement de fonctionnement.

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE LA JUSTICE

Mise en place d'une procédure de résolution des conflits, actualisation du livret d'accueil des nouveaux professionnels, tenue de réunions régulières avec le chef de service et rédaction de leur compte-rendu systématique, visa systématique du cahier des consignes ainsi que l'actualisation des fiches de poste.

D'autres procédures sont à retravailler comme la procédure de prise de fonction des nouveaux arrivants, la déclinaison de la notion de contenance éducative et la modification

du projet d'établissement en découlant. Celles-ci seront portées par le nouveau directeur et feront l'objet d'un suivi rapproché.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Cf. réponse ci-dessus.

La prise en charge doit correspondre à la description qui en est faite dans le projet d'établissement.

REPOSE IMMEDIATE – MINISTERE DE LA JUSTICE

Cf. réponse ci-dessus

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Depuis 2019, de nouvelles actions ont été conduites. Elles se sont notamment appuyées sur les animations conduites par la DIR PJJ Grand Est - animation TRAME - mises en œuvre suite au contrôle thématique sur le règlement de fonctionnement. Une nouvelle étude thématique sur le règlement de fonctionnement est en cours en 2020 par la DIR PJJ Grand Est : elle vise à apprécier les évolutions des règlements de fonctionnement depuis le contrôle et la mise en œuvre de l'animation TRAME.

La procédure relative à la prise de fonction des nouveaux arrivants a été mise en place au niveau associatif et présentée aux instances représentatives du personnel en novembre 2019. Elle est déclinée au CEF, comme dans tous les autres établissements de la Sauvegarde. Elle a été transmise aux services PJJ après avis favorable des instances représentatives du personnel.

Le nouveau directeur a revisité la déclinaison de la contenance éducative ainsi que la notion de sanction en mobilisant la réflexion des professionnels du CEF.

L'échelle des sanctions a été repensée en équipe. Elle a été travaillée en parallèle des travaux conduits sur le livret de compétence qui a été mis en place afin de pouvoir définir avec le mineur les compétences à atteindre dans le cadre des différentes phases du placement. Ainsi, la problématique de la sanction a pu être travaillée sous différents aspects et pensée comme une réponse à un acte : présente pour poser une limite (échelle des sanctions) mais aussi pour valoriser un effort (sanction positive également prévue dans le livret de compétences à travers les paliers attendus). Le livret d'accueil et le règlement de fonctionnement ont été mis à jour en janvier 2019 notamment en faisant figurer une nouvelle échelle des sanctions. Par ailleurs, il existe un registre des sanctions afin de contrôler et garantir une traçabilité des sanctions posées. La participation des mineurs à l'évolution du règlement de fonctionnement et de l'échelle des sanctions est une intention remarquable qui a été noté par le contrôle effectué par la DIR.

Le règlement de fonctionnement construit s'appuie sur les textes réglementaires et tient compte notamment des préconisations formulées par l'Inspection générale de la justice au début de l'année 2018. Les aménagements de ce règlement ont fait l'objet d'un examen

complémentaire dans le cadre du contrôle de fonctionnement diligenté par la DIR GE en Juillet 2019 (vérification de la mise en œuvre des préconisations issues de l'Inspection). Dans le cadre de l'actualisation des documents cadre du CEF, le règlement de fonctionnement, tout comme le projet d'établissement 2020-2025 sont en cours d'adaptation. Afin de donner du sens à la trajectoire impulsée, l'ensemble des acteurs (jeunes, professionnels, parents, cadres, administrateurs, partenaires) sont mobilisés à travers des groupes de travail pour l'élaboration et l'écriture de ces outils institutionnels. Les premières éditions de ces documents sont prévues pour le second semestre de 2020.

Cf. réponse ci-dessus

2.2.3 LES DOSSIERS

Les dossiers des jeunes placés doivent comporter des éléments plus complets sur les incidents et les sanctions, ainsi que sur la formation professionnelle et les démarches effectuées auprès des familles.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Le CEF indique qu'à ce jour le dossier des jeunes est constitué de plusieurs volets qui se regroupent en deux grandes parties, l'une administrative et l'autre technique :

→ Dans le volet administratif, se trouvent les contrats et documents constitués lors de l'admission - le DIPC, la fiche de renseignements, l'ordonnance du juge, les autorisations écrites des parents, les documents spécifiques liés à l'histoire du mineur, etc.-,

→ Dans le volet technique, se trouvent les comptes rendu des audiences, le projet personnalisé, les courriers échangés avec les parents, les fiches actions, la fiche individuelle du suivi des sanctions, les conventions de stage, le livret de compétences, etc.

Le CEF indique qu'à travers cette organisation, le dossier des jeunes permet d'apporter aux professionnels de l'institution une compréhension globale. Ceci dans le but d'élaborer un diagnostic, de concevoir des plans d'action et mener leur évaluation. Cela garantit une fonction de mémoire des actions entreprises.

Le document individuel de prise en charge ne doit pas rester un outil formel ne servant qu'à répondre au cahier des charges, mais traduire une action éducative individualisée.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

La direction du CEF a mis en place une réflexion autour du projet personnalisé et entamée par la suite une série de formation autour du « PPA : projet personnalisé d'accompagnement ». Cet outil faisant fonction d'avenant du DIPC vient apporter la dynamique opérationnelle des actions éducatives singulières qui constituent le parcours du mineur durant son placement au CEF.

Le PPA est co-réalisé par le jeune et le référent éducatif (co-referent) durant le premier mois de placement puis réajusté tout au long du parcours de placement.

Des outils ressources ont été créés par l'ensemble des professionnels (cadres et non cadres) afin de venir animer une action éducative permettant de répondre à un besoin du ou des

mineur(s). Pour exemple, des fiches actions sont disponibles afin que les professionnels puissent travailler autour du rapport à la Loi, de la citoyenneté, de l'estime de soi, de la prévention de la radicalisation, etc... Un réel accompagnement éducatif est impulsé et animé au quotidien avec le jeune autour de ses difficultés au regard des raisons qui l'ont amené à être placé en CEF.

Une évaluation régulière du PPA est assurée par les chefs de service éducatifs en réunion d'équipe et ensuite par le directeur garant des projets de jeunes. Ce travail de projection et d'évaluation des objectifs est présenté aux parents, aux partenaires de la PJJ et envoyé au magistrat prescripteur.

2.2.4 LA SECURITE

L'absence de confiance entre les professionnels pour échanger sur d'éventuelles atteintes à l'intégrité physique des mineurs est particulièrement grave. Des protocoles internes clairs et partagés doivent être mis en place afin de permettre la prise en charge des mineurs dénonçant une atteinte à leur intégrité physique, sans que cela entraîne des conflits entre les professionnels éducatifs et médicaux.

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE LA JUSTICE

Des procédures sont mises en place pour la résolution des conflits. Projets de rédaction de deux protocoles, l'un sur le thème de la violence, l'autre sur celui de la maltraitance.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Les protocoles cités ci-dessus existent. Ils ont fait l'objet d'une présentation aux instances représentatives du personnel et au conseil d'administration. Ces documents ont été recueillis par la DIR dans le cadre du contrôle des suites données aux préconisations de l'Inspection générale de la justice (IGJ) et transmis à l'administration centrale (AC) dans le cadre des réponses aux demandes IGJ.

Au moment des investigations sur site de la mission de contrôle DIRPJJ, le projet d'établissement était en cours d'actualisation. Toutefois, dans sa version révisée en janvier 2019, il ne mentionne plus le recours à la contention.

Il ressort des investigations (entretiens et étude documentaire) que la contention n'est pas une pratique quotidienne au sein de l'établissement.

Par ailleurs, dans le cadre des groupes de travail « TRAME » de la DIRPJJ Grand-Est, des professionnels de l'établissement ont participé, en 2018, aux réflexions relatives à « la sanction comme levier éducatif » et en 2019, au groupe de travail relatif à la « contenance éducative ».

Une formation « Gestion des conflits » dispensée par l'organisme Next up a été mise en place du 27 mars 2019 au 29 mars 2019 et du 12 juin 2019 au 14 juin 2019 au bénéfice de 7 professionnels.

2.2.5 L'ACCES AU DROIT

Les jeunes doivent recevoir une information sur les voies de recours ouvertes contre les mesures judiciaires prononcées, sur les coordonnées des avocats et celles des autorités de contrôle du fonctionnement de la structure de placement.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

L'information sur les voies de recours ouvertes contre la mesure judiciaire est donnée lors de l'entretien d'admission conformément aux modalités prévues dans le protocole d'admission et le livret d'accueil.

L'affichage réglementaire (liste et coordonnées des avocats du 51, 119, etc.) est visible.

2.3 – LA PLACE DES FAMILLES

Le courrier adressé aux familles lors de l'accueil du mineur doit fournir les informations nécessaires à la compréhension des modalités de sa prise en charge et à la mise en œuvre de ses droits. *A minima*, il convient de rappeler les modalités des droits de visite au centre éducatif fermé ou au domicile.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Un courrier d'information relatif à l'accueil du (ou de la) mineur(e) au CEF est envoyé systématiquement par le directeur de l'établissement dès les premiers jours après l'admission.

Il y relate les informations essentielles pour les responsables légaux telles que :

- durée du placement défini par le magistrat ;
- le nom de l'éducateur référent ;
- la modalité pour la communication par téléphone et par courrier ;
- les modalités des droits de visite au CEF ;
- les dates des trois synthèses.

Dans le cadre de la crise sanitaire, les familles ont été régulièrement informées de l'organisation et fonctionnement de l'établissement (courriers d'information en date du 18 mars 2020, 20 avril 2020 et courrier information à destination des parents en date du 11 mai 2020/charte de la relation d'accompagnement).

Les parents sont également régulièrement associés et informés des réalisations effectuées par leur enfant.

Le livret d'accueil est remis au mineur et à sa famille (pièce 29).

Les contacts des mineurs avec leur famille, téléphoniques ou physiques, ne doivent pas être strictement conditionnés par le comportement du jeune mais s'inscrire dans son projet

individuel de prise en charge. En aucun cas le jeune ne doit en être privé pour des transgressions se déroulant au sein du centre éducatif fermé.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Le CEF indique que les jeunes ne font pas l'objet d'une privation de contacts téléphoniques (ou physiques) avec leurs parents et ce pour aucune raison en dehors du positionnement du magistrat prescripteur. Cette sanction ne fait pas partie de l'échelle des sanctions et n'apparaît dans aucune fiche individuelle des sanctions concernant les mineurs.

Dans le cadre du projet d'établissement, le travail avec la famille doit être mieux formalisé afin qu'elle soit réellement impliquée dans la prise en charge éducative. Les éducateurs référents doivent avoir une implication plus forte avec la famille afin d'éviter que le lien dépende seulement des chefs de service éducatif.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Plusieurs professionnels du CEF (cadres et éducateurs) ont participé dans le cadre de l'animation TRAME, initié par la DT Marne Ardennes, avec deux autres établissements de la PJJ, à une réflexion et des propositions de pratiques éducatives sur des thématiques autour du travail avec la famille.

Un groupe de travail intra CEF a pu réfléchir et proposer des actions concrètes pour travailler avec les familles. Ces données s'inscriront dans le projet d'établissement 2020-2025.

A ce jour, la direction a su amener l'équipe éducative à impliquer les parents dans le projet du jeune en animant une communication téléphonique (et par courrier) régulière. Chaque éducateur référent a pour mission de mener un échange quotidien avec les parents (cf. note de cadrage du directeur relative à la mission du référent éducatif).

Des possibilités de visite sont ouvertes aux familles et des gîtes sont loués dans les situations où des retours en famille ne sont pas possibles. La phase de travaux engagés actuellement comprend une extension de l'établissement prévue pour le dernier trimestre 2020 qui intègre un logement de type T3 pour l'accueil des familles.

La grande majorité des parents est présente aux synthèses (soit 3 fois pour un placement de 6 mois).

Les fiches de poste des professionnels ont été revisitées et la place des chefs de service retravaillée avec l'arrivée de la nouvelle direction.

2.3 L'ORGANISATION DU QUOTIDIEN

2.3.1 SCOLARITE ET STAGES

Les stages extérieurs doivent faire l'objet d'une réflexion institutionnelle permettant leur mise en œuvre dans un projet de prise en charge évolutif associant le mineur. En aucun cas un stage

ne devrait être interrompu pour des problèmes de comportement du mineur au sein du centre éducatif fermé.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Le stage est pleinement intégré dans le projet personnalisé d'accompagnement (PPA).

Le CEF indique qu'il n'y a plus de lien systématique entre vie collective au CEF et projet personnalisé autorisant la mise en stage du mineur.

Le CEF indique que 17 partenaires accueillent régulièrement des jeunes du CEF en stage. Pour l'année 2019, en moyenne, 4 à 5 jeunes sont en stage chaque jour.

2.3.2 ACTIVITES

L'accès des jeunes à internet doit être organisé.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Des ateliers sont organisés dans le cadre d'un travail commun avec les éducateurs sur des thématiques pédagogiques.

Le CEF accueillant une mineure « radicalisée ou en voie de l'être », une particulière attention est portée aux contenus numériques. Ainsi, à la demande du Parquet de Chalons, une procédure spécifique est instaurée : La remise de clés USB permettant par exemple le téléchargement de fichiers musicaux se fait désormais contre signature du mineur en les informant des risques encourus en cas de téléchargements illicites et de détention d'images, sons ou vidéos à caractère pornographique et/ou incitant à la haine ou à des actes terroristes. Des messages de prévention sont diffusés aux mineurs. Des contrôles aléatoires des clés USB ont lieu surtout lors des retours DVH, avec mise en place d'un outil de suivi. Le contrôle est réalisé dans le bureau du CSE en présence du mineur concerné.

Un temps de repos en chambre doit être organisé en journée.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Le CEF indique que deux temps de repos en chambre sont prévus, l'un à la pause méridienne et l'autre à la fin des activités de l'après-midi (16h30).

2.3.3 CULTE

Le respect des obligations religieuses individuelles ne doit pas relever de l'intervention directe de l'établissement, au risque de méconnaître la liberté de culte. Le centre éducatif fermé doit seulement mettre à disposition des jeunes les moyens d'exercer librement leur culte, sans autre intervention.

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE LA JUSTICE

Un effort significatif est à noter avec un accompagnement renforcé et accru du CEF de la part de la direction territoriale. Le respect des principes de laïcité et de neutralité a été intégré dans le règlement intérieur de l'association. Le réseau VIRAGE est disposé à intervenir en soutien à ce suivi. Le directeur et/ou des professionnels du CEF participent à la commission laïcité mise en place par la direction territoriale et animée par le référent laïcité citoyenneté.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Au moment des investigations sur site, la mission de contrôle PJJ relève une affirmation forte du principe de neutralité de l'établissement défendue par le directeur d'établissement et la gouvernance associative (note de service N°02/2018 pièce 32). Les dispositions relatives aux repas confessionnels ont été clarifiées en 2019.

Les investigations sur site conduite par la mission de contrôle relative à la mise en œuvre des préconisations issues de l'inspection relèvent la possibilité pour les mineurs d'exercer leur religion dans la mesure où cela ne vient pas affecter le fonctionnement de l'établissement conformément à la note du 04 mai 2015. En effet, cette note précise que « dans sa chambre le mineur a le droit au respect de son intimité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et des libertés de la personne accueillie. La pratique du culte au sein de l'établissement est purement individuelle et limitée à l'espace de la chambre ».

Le règlement de fonctionnement ne décline pas avec précision les dispositions prises par l'établissement en matière d'exercice du culte, la mission de contrôle a indiqué qu'elles mériteraient d'être clarifiées. Des travaux d'actualisation du projet de service et règlement de fonctionnement sont donc en cours.

2.3.4 COURRIER

Le contrôle du courrier, entrant et sortant, doit s'effectuer obligatoirement en présence du jeune placé.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

L'établissement indique que chaque contrôle de courrier par les chefs de service s'effectue en la présence du jeune.

2.3.5 SANTE

Le dispositif de distribution des médicaments doit être plus sécurisé et respectueux de la confidentialité, même en l'absence de l'infirmière.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Le CEF indique que des piluliers individuels sont mis en place par l'infirmière du CEF qui en assure le suivi. Les éducateurs assurent la distribution sur la base de la préparation effectuée. Un cahier d'infirmierie garantit la traçabilité de la distribution.

2.3.6 REGLES ET SANCTIONS

Les règles à respecter doivent être déterminées avec précision pour constituer les seuls repères face auxquels les agissements des jeunes sont évalués.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Le protocole sanction et l'actuel règlement de fonctionnement constituent les repères en la matière.

Les sanctions encourues doivent être connues à l'avance par le personnel éducatif et les jeunes placés, tant concernant leur contenu que leur durée. Elles doivent avoir un caractère éducatif, que les seules mesures privatives de droits n'ont pas. Elles ne peuvent pas être collectives. Elles ne peuvent pas priver les jeunes de leurs droits fondamentaux.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Le protocole sanction et l'actuel règlement de fonctionnement constituent les repères en la matière.

Aucune sanction ne doit limiter l'accès aux produits d'hygiène.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Le CEF indique qu'il n'existe plus de sanction de ce type.

La distribution de rasoirs est prévue 2 fois par semaine ou plus si besoin. Le règlement de fonctionnement en cours de réactualisation témoigne de la pratique indiquée ci-dessus.

Le pouvoir de décider et de lever des sanctions à l'égard des jeunes placés doit être organisé, connu, compris et appliqué.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Un protocole sanction a été élaboré par le directeur qui vient définir l'organisation globale et la démarche de suivi éducatif qui est à accompagner par les éducateurs.

Le suivi de l'exécution de la sanction, pour contribuer à son caractère éducatif, doit être attribué à un éducateur.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Le CEF indique que le chef de service éducatif (CSE) est garant de la sanction et l'éducateur, du travail éducatif qui doit en découler.

Le recours à la contention doit être prohibé conformément aux directives nationales de la protection judiciaire de la jeunesse.

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE LA JUSTICE

Modification du projet d'établissement relatif à la contention. Certains fonctionnements internes restent critiquables. L'usage excessif et non maîtrisé des pratiques de contention est constaté, et ce, en ignorance des orientations nationales relatives à la gestion des situations de violences inscrites dans la note PJJ du 24/12/2015. Cette note a été remise aux directeurs de CEF et travaillée avec eux lors de la réunion d'accompagnement à la mission CEF du 21 mars 2017.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Deux textes ont été présentés lors de la réunion institutionnelle du 11/09/2018, en même temps que la restitution des conclusions de l'inspection : note du 24/12/2015 relative à la gestion des situations de violence au sein des établissements et services de la PJJ et note du 01/08/2018 relative à la prise en charge éducative des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente.

Ces textes ont été remis aux salariés dans l'été, contre signature et a fait l'objet d'une présentation par la DIR et la DT le 11 septembre 2018.

D'autres textes, remis au directeur par la directrice territoriale lors de la rencontre du 15 novembre 2018, ont fait l'objet d'un travail avec l'équipe pluridisciplinaire.

À ces dispositions s'ajoutent la formation à la gestion des risques mise en place de façon régulière et le travail sur les recommandations sur les bonnes pratiques professionnelles (RBPP).